



Société Saint-Jean-Baptiste  
Richelieu / Yamaska

assurance

# INDÉPENDANCE VIE

GUIDE DE L'ADHÉRENT

Assurons notre avenir



Fêtons notre nation



Protégeons notre vie



# Sommaire

## LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT ET LE DISTRIBUTEUR

Nom du produit d'assurance: **L'indépendance vie de la Société Saint-Jean-Baptiste Richelieu/Yamaska**

Type de produit d'assurance: **Assurance vie collective, renouvelable annuellement**

### Coordonnées de l'assureur :

Nom: **Humania Assurance Inc.**  
Adresse: 1555, rue Girouard Ouest  
C.P. 10000  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C8  
Courriel: [conformite@humania.ca](mailto:conformite@humania.ca)  
Numéros de téléphone: 1 800 773-8404  
No de permis délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec : 2000737703

### Coordonnées du distributeur :

Nom: **Société Saint-Jean-Baptiste Richelieu/Yamaska**  
Adresse: 515, rue Robert  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4L7  
Numéros de téléphone: 450 773-8535 / 1 888 773-8535  
Numéro de télécopieur: 450 773-8262  
Adresse Internet : [www.ssjbrichelieuyamaska.quebec](http://www.ssjbrichelieuyamaska.quebec)  
Courriel : [ssjb@maskatel.net](mailto:ssjb@maskatel.net)

Protections garanties par :



## **LA DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT**

Il s'agit d'une garantie d'assurance vie collective, qui verse un montant d'assurance lors de votre décès, quelle qu'en soit la cause. Vous pouvez aussi choisir une garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel qui donne droit au paiement d'une indemnité si vous décédez accidentellement avant l'âge de 66 ans pour une somme équivalente à votre protection d'assurance vie de base.

### ***Résumé des conditions particulières***

Pour être admissible à cette assurance, vous devez :

- être un membre en règle de la Société;
- être âgé d'au moins 14 jours, sans avoir atteint l'âge de 66 ans,
- avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre santé, qui apparaissent sur le formulaire « Demande d'adhésion ».

**Il est très important de ne pas donner de fausses réponses aux questions de la demande d'adhésion. Toute assurance obtenue à a suite d'une réponse fausse sur votre état de santé peut être annulée.**

### ***Montant de la protection***

L'assurance vie est vendue en tranches de 1,000\$. Vous ne pouvez détenir, actuellement, un montant d'assurance vie de base supérieur à 25,000\$, jusqu'à l'âge de 59 ans inclusivement, 15,000\$ à compter de 60 ans.

Il est également possible de souscrire à un plan qui vous donne un montant maximum de 10,000\$, si vous avez entre 60 et 65 ans inclusivement.

L'assurance en cas de décès accidentel est vendue en tranches de 1 000\$. Le montant de protection en cas de décès accidentel doit être équivalent ou moindre, sujet à un minimum de 5 000 \$ du montant de protection d'assurance vie de base sous réserve d'un maximum de 25,000\$, ou 15,000\$ à compter de 60 ans.

Si vous avez opté pour le second plan, votre protection atteint un montant maximum de 10,000\$ en cas de décès accidentel, si vous avez entre 60 et 65 ans inclusivement.

### ***Bénéficiaire***

Le bénéficiaire est la personne à qui votre montant d'assurance sera payable lorsque vous décéderez. Vous êtes invité à désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande d'adhésion. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le montant d'assurance sera payable à votre succession, selon les articles pertinents du Code civil du Québec.

### ***Primes à payer***

Votre prime d'assurance vie est calculée en multipliant votre nombre de tranches de 1,000\$ d'assurance par le montant de la prime annuelle qui correspond à votre âge.

Pour le premier plan à compter du renouvellement où avez atteint l'âge de 60 ans, seul les tranches de 5,000\$, 7,000\$, 10,000 \$ et 15,000\$ sont disponibles. Si le montant d'assurance de base est différent de ces montants, le montant d'assurance de base sera diminué à la tranche inférieure la plus près de celui-ci.

L'assureur se réserve le droit de modifier le montant de votre prime, mais seulement dans les cas suivants :

- Dans les assurés du plan A âgés de 14 jours à 59 ans la prime est établie selon votre âge atteint à l'anniversaire du contrat de chaque renouvellement et cette prime n'est pas garantie. Ce qui signifie qu'en cas de nécessité (par exemple, si le nombre de décès parmi les membres SSJB assurés est plus élevé que les prévisions qui ont servi à établir les montants de prime) alors la prime pourrait être modifié.

Cependant, à l'anniversaire du certificat qui suit votre 60<sup>ième</sup> anniversaire de naissance, la prime qui se rattache à votre nouvelle protection devient alors garantie et ne sera plus modifié tant que le contrat demeure en vigueur.

Pour les assurés plus Plan B et pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, le montant de votre prime est garanti et ne sera pas modifié.

Votre prime ***d'assurance en cas de décès accidentel*** est calculée en multipliant votre nombre de tranches de 1,000\$ d'assurance par le montant de la prime annuelle.

Au moment où vous adhérez au régime, vous devez payer votre première prime immédiatement. Par la suite, vous avez un délai de 30 jours pour payer votre prime. Après ce délai, votre protection cesse si la prime n'a pas été payée.

### ***Durée de l'assurance***

La police d'assurance collective se renouvelle automatiquement à chaque année sans que vous n'ayez à signifier votre intention d'y souscrire à nouveau.

### ***Droit de transformation à la terminaison de l'assurance***

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans à la terminaison de votre appartenance ou de l'assurance, cette protection bénéficie d'un droit de transformation, donc les paramètres sont expliqués à l'article 14 de la police.

### ***Exclusions générales pour l'assurance en cas de décès accidentel***

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable lorsqu'elle résulte :

- 1) d'une tentative de suicide, de blessures ou de mutilation que l'assuré s'est infligé volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- 2) de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiants ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale ;
- 3) de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogène, de drogues ou de stupéfiants ;

- 4) du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire ;
- 5) de blessure subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public ;
- 6) de la pratique de l'alpinisme, du parachutisme, de la plongée sous-marine, du vol libre, du vol à la voile ou de la participation de l'assuré à une course de véhicules motorisés ;
- 7) d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie électorale, et de toute complication en résultant ;
- 8) de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable si le décès survient plus de cinquante-deux (52) semaines après l'accident.

### ***Droit à la résiliation***

Vous pouvez mettre fin à votre assurance :

- en cessant de payer vos primes ; ou
- en transmettant un avis d'annulation à la SSJB  
Richelieu/Yamaska,  
515, rue Robert  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4L7
- en cessant d'être membre de la SSJB Richelieu/Yamaska.

Dans ces cas, l'assurance cesse à la fin de la période couverte par le paiement de votre prime.

### **LA DEMANDE DE PRESTATION (RÉCLAMATION)**

La réclamation doit normalement être présentée à la SSJB Richelieu/Yamaska dans les 90 jours suivant le décès. Toutefois, s'il est démontré qu'il était impossible de présenter la réclamation à l'intérieur de ce délai, la

réclamation peut être présentée dans l'année du décès.

Puisque la SSJB Richelieu/Yamaska administre l'assurance au nom d'Humania Assurance Inc., c'est la SSJB qui informe le bénéficiaire de l'acceptabilité de la réclamation et qui paie le montant d'assurance. La SSJB a 10 jours ouvrables, après la réception de tous les documents requis, pour déterminer si la réclamation est acceptable ou non. Elle a ensuite 10 autres jours ouvrables pour verser ce montant, une fois que la réclamation a été jugée acceptable.

### ***L'appel de la décision de l'assureur et le recours***

En cas de refus de paiement, votre bénéficiaire doit soumettre, à la SSJB Richelieu/Yamaska, une lettre expliquant pourquoi il considère que la réclamation devrait être payée. L'assureur analysera alors le dossier et consultera le bénéficiaire et la SSJB Richelieu/Yamaska avant de prendre une décision sur la réclamation.

### ***Vous désirez formuler une plainte à l'assureur?***

Vous pouvez consulter la procédure et la Politique de traitement des plaintes en cliquant sur « Formuler une plainte » sur le site <https://www.humania.ca/formuler-plainte>.

Vous pouvez aussi consulter l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).